



Secrétariat

Distr.  
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/37  
25 avril 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

(Treizième session,  
Genève, 7-17 juillet 1997,  
point 5 b) de l'ordre du jour)

HARMONISATION MONDIALE DES SYSTEMES DE CLASSEMENT  
ET D'ETIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Risques physiques

Définition harmonisée des aérosols

Transmis par l'expert du Royaume-Uni

**Introduction**

1. Les troisièmes réunions des Groupes de travail du Comité d'experts de l'ONU en matière de transport des marchandises dangereuses sur l'inflammabilité et la réactivité se sont tenues à Genève en décembre 1996. Leurs travaux ont fait l'objet du document ST/SG/AC.10/23/Add.4. Les deux groupes de travail ont désormais fusionné et l'un des points qui restent à examiner par le nouveau groupe ainsi constitué consiste à donner une définition harmonisée des aérosols.

Définition du terme "aérosol"

2. Il ressort clairement des travaux antérieurs du Groupe de travail sur l'inflammabilité que l'emploi du terme "aérosol" est source de confusion. Par "aérosol", certains entendent simplement l'état physique d'une suspension

de particules liquides ou solides dans un gaz, ce qui est l'acceptation scientifique correcte du terme. Cependant, d'autres emploient ce terme comme raccourci pour désigner les "générateurs aérosols", c'est-à-dire les récipients contenant des composants qui, une fois éjectés, forment effectivement des suspensions aérosols de particules liquides ou solides dans un gaz.

3. Les diverses définitions existantes sont présentées dans l'annexe à la présente proposition : elles sont toutes très voisines, hormis cinq différences mineures :

la définition de l'ONU est la seule qui reconnaisse le potentiel de confusion résultant de la pratique commerciale consistant, dans le monde entier, à désigner les "générateurs aérosols" par le terme "aérosols". Cette définition est très claire : "Par aérosols, on entend les générateurs aérosols,..."

l'ONU spécifie dans la définition même de la boîte aérosol que celle-ci doit avoir subi une épreuve d'étanchéité. La CE prescrit aussi que les boîtes aérosols doivent être soumises à une épreuve d'étanchéité, mais n'inclue pas ce critère dans la définition

les définitions de l'ONU et de l'OACI incluent expressément les boîtes aérosols qui expulsent leur contenu "à l'état gazeux"

la CE parle d'un "récipient non réutilisable" alors que l'ONU parle de "récipient non rechargeable"

l'OACI spécifie en outre que le dispositif de prélèvement doit être "auto-obturant".

#### Proposition

4. La définition de l'ONU est la plus générale et aussi la plus claire en ce qui concerne les termes "aérosol" et "générateur aérosol". Le membre de phrase "répondant aux dispositions du paragraphe 9.8" n'est pas nécessaire pour la définition et, partant, le texte ci-après, fondé sur la définition de l'ONU, est proposé en tant que définition mondialement harmonisée :

"Par aérosols on entend les générateurs aérosols, c'est-à-dire des récipients non rechargeables faits de métal, de verre ou de matière plastique et contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre, et munis d'un dispositif de prélèvement permettant d'éjecter le contenu en particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou encore à l'état liquide ou gazeux."

**ANNEXE**

**Définitions actuelles**

ONU : Recommandations (Disposition spéciale 190)

"Par aérosols on entend les générateurs aérosols, c'est-à-dire des récipients non rechargeables répondant aux dispositions du paragraphe 9.8, faits de métal, de verre ou de matière plastique, et contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre, et munis d'un dispositif de prélèvement permettant d'éjecter le contenu en particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou encore à l'état liquide ou gazeux."

CE : Directive du Conseil 75/324/CEE (Article 2)

"On entend par générateur aérosol, au sens de la présente directive, l'ensemble constitué par un récipient non réutilisable en métal, en verre ou en plastique contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre et pourvu d'un dispositif de prélèvement permettant la sortie du contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou à l'état liquide."

OACI : Instructions techniques (Deuxième partie : 2.5.1)

"On entend par 'aérosol' tout récipient non réutilisable en métal, verre ou matière plastique contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans un liquide, une pâte ou une poudre, et pourvu d'un dispositif de prélèvement permettant la sortie du contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension gazeuse, de mousse, de pâte ou de poudre, ou à l'état liquide ou gazeux."

-----